

STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

PRÉAMBULE

Un Pôle métropolitain pour relever les défis du Genevois français et du Grand Genève

Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève. Comptant près d'un million d'habitants, le Grand Genève, agglomération franco-valdo-genevoise, est la seconde agglomération d'Auvergne Rhône-Alpes, derrière Lyon, et la seconde agglomération de Suisse, derrière Zurich.

Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. Il compte à ce jour près de 400 000 habitants et 115 000 emplois. Avec un taux de croissance de 2.1% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 10 000 habitants supplémentaires par an.

Avec 1 actif sur 3 du Canton de Genève habitant en France, le développement du Genevois français est tiré par l'attractivité du Canton de Genève et du Canton de Vaud. Dynamique, le Genevois français est marqué par de forts besoins en équipements et en services alors que les capacités de financements publics diminuent. Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes, il faut porter une vision et une ambition fortes pour notre territoire, « un ARC fort, pour un Grand Genève fort ». La transformation de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération) en Pôle métropolitain marque cette volonté et cette évolution : elle traduit une nouvelle étape de coopération et d'actions communes après 10 ans de travail commun (2004 : ARC Association ; 2010 : ARC Syndicat mixte ; 2017 Pôle métropolitain).

En effet, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, l'ARC doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation afin d'assurer un développement plus équilibré du Genevois français au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Confédération suisse, le canton de Genève, la ville de Genève, le canton de Vaud et le district de Nyon, l'Association des communes genevoises.

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain du Genevois français reconnaissent leurs complémentarités, leurs enjeux partagés et leurs spécificités. La création du Pôle métropolitain engage aujourd'hui le territoire dans une phase de consolidation d'un projet politique qui implique à

moyen terme de nouveaux transferts de compétences plus opérationnelles (SCOT, AOM, développement économique). Le Pôle métropolitain offre un cadre juridique permettant de poursuivre le travail engagé et de renforcer les coopérations instaurées entre ses membres par la mise en œuvre d'actions communes au service d'un projet intégré et dans le respect des compétences de chacun.

Le Pôle métropolitain doit favoriser l'émergence de projets d'envergure et l'organisation harmonieuse du bassin de vie transfrontalier. Il permettra une meilleure reconnaissance des spécificités de notre territoire transfrontalier dans la nouvelle organisation territoriale. L'objectif est clair : un Pôle métropolitain, un «ARC» fort, pour franchir un palier, impulser de nouvelles actions d'envergure métropolitaine, construire intelligemment le Grand Genève.

Le Pôle métropolitain n'est pas un échelon de plus, c'est la réponse à un besoin. Il doit nous permettre de nous hisser au niveau des enjeux métropolitains et de gravir l'échelle de la réussite.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle Métropolitain du Genevois français, soumis aux dispositions des articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération d'ANNEMASSE LES VOIRONS,
- la Communauté de communes du PAYS DE GEX,
- la Communauté de communes du GENEVOIS,
- la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES,
- la Communauté de communes du PAYS ROCHOIS
- la Communauté de communes du PAYS BELLEGARDIEN,
- la Communauté de communes ARVE ET SALEVE,
- la future Communauté d'agglomération du CHABLAIS (issue de la procédure de fusion-extension de la Commune de THONON-LES-BAINS, la Communauté de communes du BAS CHABLAIS, la Communauté de communes des COLLINES DU LEMAN).

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du Pôle Métropolitain est fixé à AMBILLY (74100), Clos Babuty, Avenue Jean Jaurès.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le Pôle Métropolitain du Genevois français est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français. Il a pour objet, dans les domaines de compétences prévus à l'article 6 des présents statuts, et pour les actions définies d'intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts, de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale au sens de l'article L. 5731-1 du CGCT.

Article 5 : Définition de l'intérêt métropolitain

En application de l'article L. 5731-1 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt métropolitain des compétences transférées au Pôle Métropolitain ou des actions déléguées est définie par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

Article 6 : Compétences et missions du Pôle Métropolitain

Article 6-1 : Coopération transfrontalière

En matière de coopération transfrontalière, le Pôle a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination de l'action de ses membres et leur représentation dans les différentes instances de coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale du Genevois français et du Grand Genève ;
- la concertation entre ses membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- la participation aux instances et aux structures de droit public et privé, de droit européen, français et suisse, intervenant en matière de coopération transfrontalière et relevant de l'intérêt métropolitain ;
- la réalisation d'études ou démarches, d'actions de communication et de promotion relatives à la coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable du Genevois français et du Grand Genève ;
- la préparation, la négociation, la conclusion, le pilotage et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale d'intérêt métropolitain visant à développer la coopération transfrontalière dans les domaines de la mobilité, de l'aménagement, de la transition énergétique et du développement économique ;
- l'assistance administrative aux réalisations de ses membres en matière de coopération transfrontalière par la recherche de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse ;
- l'information de ses membres et du public, le suivi des questions juridiques d'intérêt métropolitain ;

- la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles d'échelle métropolitaine du Genevois français et du Grand Genève, l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement du Genevois français.

Article 6-2 : Mobilité

En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ;
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- la réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres et du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;

- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;

- l'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage.

Article 6-3 : Aménagement et développement du territoire métropolitain

En matière d'aménagement et de développement de son territoire, le pôle métropolitain a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination et l'harmonisation des documents d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat de ses membres, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève ; la rédaction, le cas échéant, d'observations, de préconisations et de recommandations sur les documents de planification (SCOT) des membres du Pôle métropolitain sur la base des travaux réalisés conjointement dans le cadre de la démarche InterSCOT ;
- la réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions d'intérêt métropolitain, en soutien aux démarches d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat d'intérêt métropolitain portées par ses membres ;
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière et la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle appuyant les actions portées par ses membres et liées à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- la réalisation, la gestion et/ou la participation en ce domaine à tout outil d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise ;
- la participation à l'élaboration, la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de la démarche InterSCOT et du Grand Genève ;
- la mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Genevois français et du Grand Genève- Agglomération franco-valdo-genevoise.

Article 6-4 : Transition énergétique et développement durable

En matière de protection de l'environnement et de transition énergétique, le Pôle métropolitain assure un développement harmonieux du territoire métropolitain : il est centre de ressources pour ses membres et anime les démarches de transition énergétique d'échelle métropolitaine. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination et la réalisation de toute étude et démarche d'intérêt métropolitain sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, le développement durable et la promotion de la protection de l'environnement, la qualité de l'Air sur le territoire métropolitain et la protection et la valorisation de l'agriculture;
 - la réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et / ou du public ;
 - le soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique ;
-
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
-
- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ; la participation à l'élaboration ou la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière de protection et de valorisation de l'environnement et de l'agriculture, de protection de la qualité de l'Air, de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique ;
 - la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle relative au développement de la transition énergétique d'échelle métropolitaine et tendant à l'octroi de financements, par des structures partenaires de droit public et privé, de droit européen, français et suisse.

Article 6-5 : Développement économique et attractivité

En matière de développement économique, le Pôle métropolitain définit les stratégies sectorielles et d'attractivité d'intérêt métropolitain, coordonne l'action de ses membres et participe au développement et à la promotion du territoire métropolitain. A ce titre, il a pour missions, dans le respect des compétences dévolues à la Région et sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de prospection, de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ;
- la coordination et la réalisation de toute étude ou action d'intérêt métropolitain liées au déploiement de la stratégie de développement économique du Pôle métropolitain et la participation à toute structure de développement économique d'intérêt métropolitain ;
- la réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection aux fins de concourir au développement économique du Genevois français ;
- la coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine ;
- la négociation, la passation, la mise en œuvre et le suivi de toute démarche contractuelle d'intérêt métropolitain concourant au développement économique de l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 7 : Interventions du Pôle Métropolitain dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services ou opérations d'investissement pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle Métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente au Pôle Métropolitain (collectivité territoriale, EPCI, Syndicat Mixte, autre Pôle Métropolitain, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, GIP, Association).

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et / ou logistique à ses membres, le Pôle métropolitain pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle métropolitain pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le Pôle Métropolitain est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année dudit renouvellement général. La répartition des sièges attribués à chaque membre figure en annexe des présents statuts : elle est valable pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Sont désignés, de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Pôle Métropolitain est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est le chef des services du Pôle Métropolitain et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération

délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Conférence Métropolitaine et consultation de la société civile

L'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront être associés aux réflexions du Pôle métropolitain dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine.

La composition de la Conférence Métropolitaine sera déterminée par délibération du Comité syndical ou dans le règlement intérieur de celui-ci. Cette conférence constituera un lieu d'échanges, de concertation et de dialogue, notamment, sur les modalités de partenariat ou d'adhésion de nouveaux membres.

Le Pôle métropolitain pourra également consulter, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, ainsi que des représentants des Conseil de Développement des membres du Pôle métropolitain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du Pôle Métropolitain

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du Pôle Métropolitain

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Pôle Métropolitain comprennent :

1° La contribution des membres du Pôle ; conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du Pôle et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Pôle l'ont déterminée.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Pôle est fixée chaque année par le Comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de l'EPCI FP membre, actualisée au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice et officialisée par une publication au Journal Officiel.

Les contributions aux dépenses du Pôle sont réparties entre les membres de la manière suivante : contribution de base : (x) euros par habitant ;

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

8° Toute autre recette que le Pôle pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du Pôle

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du Pôle est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. L'organisation interne du Pôle est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date duxxx et annexés aux délibérations des membres du Pôle ayant préalablement approuvé ces derniers

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice de certaines compétences par le pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs du pôle métropolitain. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés au pôle métropolitain et ceux qui demeurent au niveau des intercommunalités membres ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du pôle métropolitain d'une part, de ses communautés d'agglomération et communautés de communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences, de laisser au niveau des intercommunalités des compétences opérationnelles de proximité et de transférer au pôle métropolitain les missions, qui par leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique métropolitaine (mutualisation des moyens et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

En matière de coopération transfrontalière :

- Pour les études et les actions, la coordination de l'action de ses membres, la concertation entre ses membres et les autorités suisses, le suivi des questions juridiques et l'information de ses membres : sont d'intérêt métropolitain l'ensemble des questions relatives au Grand Genève-agglomération franco-valdo-genevoise, au projet de territoire et aux projets d'agglomération afférents ;
- Pour la représentation de ses membres dans les instances et organismes transfrontaliers au titre des missions définies à l'article 5-1 des statuts du Pôle: sont d'intérêt métropolitain le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), le GLCT Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise ainsi que tout organisme qui se substituerait à ce dernier ; les instances de travail adossées au périmètre du Grand Genève et du CRFG telles que la Communauté Transfrontalière de l'Energie, la Communauté Transfrontalière de l'Eau pour les questions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire métropolitain ; le Conseil d'Administration des Transports Publics Genevois (TPG) ; le Conseil du Léman ; les Rencontres culturelles transfrontalières.

En matière de mobilité :

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain la mise en réseau des maisons de la mobilité et des points d'information, la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité ;
- Concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- Pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse. »

En matière d'aménagement du territoire :

- En matière de coordination et d'harmonisation des documents d'aménagement et d'urbanisme des membres: sont d'intérêt métropolitain les actions et propositions visant à coordonner les schémas de

cohérence territoriale des EPCI membres, dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève.

- En matière d'études, d'actions d'information et de soutien à l'attention des membres du Pôle Métropolitain : sont d'intérêt métropolitain la mise en place, le suivi et la gestion d'outils d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève, notamment la participation à l'Observatoire Statistique Transfrontalier ; la coordination des systèmes d'information géographiques des membres à travers la mutualisation et le partage de données géographiques et statistiques ; la coordination et la réalisation d'études, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève, et d'actions et de programmes liés à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les différentes autorités suisses ;

En matière de transition énergétique et de développement durable :

- Pour la coordination et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain, d'actions d'information et de communication : sont d'intérêt métropolitain la réalisation d'études portant sur le périmètre du Genevois français ; l'appui à la mise en place de plates-formes d'information et d'observation, d'outils et d'actions dans le cadre de la protection de l'environnement, de la protection de la qualité de l'Air, de la transition énergétique, de l'adaptation au changement climatique, de la protection et de la valorisation de l'agriculture et dans l'objectif de faire du Genevois français, un territoire à énergie positive ; la réalisation d'actions d'information, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et / ou du public liées aux études, actions et outils évoqués ci-dessus ;
- Pour la participation à toute structure au titre des missions définies à l'article 5-4 des statuts du Pôle : est d'intérêt métropolitain la Communauté transfrontalière de l'énergie.
- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain l'élaboration, la modification, la révision et le suivi d'un schéma de développement durable métropolitain et toutes les études qui lui sont liées.

En matière de développement économique et d'attractivité du territoire :

- Pour l'élaboration des documents de prospection, de planification et de coordination : est d'intérêt métropolitain l'élaboration, et la déclinaison sectorielle d'une stratégie métropolitaine de développement

économique, d'innovation et de formation à l'échelle du territoire métropolitain ; la participation à l'élaboration, la rédaction d'avis et de prise de position métropolitaine sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant le Genevois français en matière de développement économique ;

- Pour la réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection concourant au développement économique du Genevois français : sont d'intérêt métropolitain la réalisation et l'accompagnement d'actions de promotion et de prospection du Genevois français sur des salons régionaux, nationaux et européens ; l'assistance (administrative et technique aux montages de projets et à la recherche de co-financements) aux actions des membres contribuant à renforcer l'attractivité du Genevois français en matière de développement économique, de formation, d'enseignement supérieur et d'innovation, d'agriculture et de tourisme ; l'appui à la structuration, à l'animation, à la promotion et à la mise en cohérence de l'offre territoriale d'accueil des entreprises et de l'offre commerciale ; la coordination des acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine.
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les autorités suisses ;